



FIVE PROTECTION JURIDIQUE AUTO

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pack Famille Cover4You – Conditions Générales PJ Auto
2020.01 FIVE FR



COMPAGNIE PARTENAIRE

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. DISPOSITIONS COMMUNES

DÉFINITIONS

A.1. LES ASSURÉS les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les dispositions spéciales.

A.2. BIEN ASSURÉ le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3.1. LA COMPAGNIE

D.A.S. SOCIÉTÉ ANONYME BELGE D'ASSURANCES DE PROTECTION JURIDIQUE, BOULEVARD DU ROI ALBERT II, 7 1210 BRUXELLES. TÉL. : +32 2 645 51 11 FAX : +32 2 640 77 33 ; ENTREPRISE AGRÉÉE SOUS CODE 0687 SOUS LE CONTRÔLE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE. BD DE BERLAIMONT, 14 1000 BRUXELLES POUR LA BRANCHE PROTECTION JURIDIQUE. R.P.M. BRUXELLES 0401.620.778

A.4. DÉLAI D'ATTENTE Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n'est acquise

A.5. LE PRENEUR D'ASSURANCE (LE PRENEUR) la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

A.6. SEUIL D'INTERVENTION on entend par seuil d'intervention : le montant de l'enjeu du sinistre – en principal- en deçà duquel aucune intervention de la compagnie n'est acquise.

A.7. SINISTRE

A.7.1. réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la Compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.7.2. en cas de recours civil extracontractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ; dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle. En cas de défensabilité, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable, ce complément de définition est uniquement d'application pour la PJ professionnelle et la PJ patrimoine.

A.7.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.8. TIERS toute personne autre que les assurés.

A.9. FRANCHISE Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

OBJET DU CONTRAT

B.1. PRÉVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. DÉFENSE AMIABLE ET/OU JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS JURIDIQUES

Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, la Compagnie s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

La présente garantie est régie par les documents suivants :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous y décrivons d'abord les garanties :

- quels dommages, responsabilités, frais et pertes assurés- nous dans les garanties que vous avez choisies.

Vous trouverez aussi les renseignements nécessaires sur :

- la fixation des montants assurés et l'indexation de ces montants ;
- le règlement des sinistres et, en particulier, ce que vous devez faire en cas de sinistre et comment nous calculons et payons l'indemnité ;
- les renseignements que vous devez nous fournir ;

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Elles vous sont fournies dans les Conditions Particulières du Pack Famille Cover4You émises pour chaque contrat. Elles adaptent les conditions générales en fonction de votre situation personnelle et prévalent sur les conditions générales en cas d'interprétation discordante.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PACK FAMILLE COVER4YOU APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Vous les trouverez dans le document « Conditions Générales Pack Famille » disponibles sur le site www.five-insurance.be (rubrique conditions générales) ou sur simple demande à Five Insurance. Elles complètent les conditions générales reprises dans le présent document et prévalent sur celles-ci en cas d'interprétation discordante. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties Auto, Habitation, Responsabilité Civile Familiale, Protection Juridique, Individuelle Accident et Assistance du Pack Famille Cover4You.

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : FORMATION ET EFFET

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 5 : QUE DEVIENT LE CONTRAT EN CAS DE ...

5.1. Décès

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

5.2. FAILLITE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DU RISQUE

6.1. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

6.1.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.1.2. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.1.3. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.2. EN COURS DE CONTRAT

6.2.1. DIMINUTION DU RISQUE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.2.2. AGGRAVATION DU RISQUE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.3. CONSÉQUENCES EN CAS DE SINISTRE

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

6.3.1. La Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

6.3.2.

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE LA PRIME

7.1. PAIEMENT DE LA PRIME

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

7.2. DÉFAUT DE PAIEMENT

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS CONDITIONS ET TARIFS

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 10 - HIÉRARCHIE DES CONDITIONS DE GARANTIES

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ARTICLE 11 - CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE ET CLAUSE DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le règlement (Ce) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRES

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DROITS ET OBLIGATIONS

12.1. L'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les dispositions spéciales.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

pendant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

5.16.2. Litige avec la Compagnie, en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous DAS sauf ce qui est prévu à l'article 15.

5.17 Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

5.18. Dans le cadre d'un sinistre collectif, ce dernier est considéré comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté par évènement à cinq fois le

ARTICLE 6 - PRESTATIONS ASSURÉES

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par sinistre :

6.1. LES FRAIS EXPOSÉS

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. LE CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L' INSOLVABILITÉ

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 €

par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident. La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une effraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule désigné ou les assurés. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5 LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L' AVANCE DE FONDS - DÉGÂTS MATÉRIELS AU VÉHICULE DÉSIGNÉ

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L' AVANCE DE FONDS - DOMMAGE CORPOREL SUBI PAR UN ASSURÉ

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L' AVANCE DE FRANCHISE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie, si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

6.9 L' ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

ARTICLE 7 - ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie dans le temps est définie aux articles a.7.2. et 19.2. des dispositions communes. Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

ARTICLE 8 - PRINCIPE DE RÉPARTITION

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée, habitation, professionnelle ou patrimoine) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Numéro général
Five Insurance
Tél : +32 81 84 45 45



www.das.be